

## Arrêt

**n° 302 041 du 22 février 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**boulevard A. REYERS 106**  
**1030 SCHAERBEEK**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 26 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2024, à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 26 septembre 2017, le requérant est arrivé en Belgique, muni de son passeport revêtu d'un visa « D » qui lui avait été délivré, le 10 juillet 2017, en vue de poursuivre des études en Belgique.

Il a été mis en possession d'une « carte A », dont la durée de validité a été renouvelée à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Les 18 octobre 2022 et 26 avril 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruges, respectivement, à une peine de trois mois d'emprisonnement et à une peine de six mois d'emprisonnement, pour des faits de « vol simple ».

1.3. Le 30 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la « ZP Tournai », mentionnant un « séjour illégal » et relevant, dans son chef, un signalement précisant « à arrêter dans le cadre d'une ordonnance de capture ».

1.4. Le 1er décembre 2023, le requérant a été écroué à la prison de Tournai, afin d'y effectuer les peines d'emprisonnement auxquelles il avait été condamné par les jugements visés au point 1.2. ci-avant.

1.5. Le 16 janvier 2024, le greffe de la prison de Tournai a adressé à la partie défenderesse une télécopie, l'informant de ce qu'une audience s'était tenue le même jour, à l'issue de laquelle le directeur de la prison de Tournai avait pris la décision suivante : « Une libération provisoire sera accordée au requérant le 29 janvier 2024 ».

1.6. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a informé le greffe de la prison de Tournai de son intention de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant et de l'inviter à prendre part à un vol à destination de Douala, prévu le 6 février 2024, à 11h40, au départ de l'aéroport de Bruxelles.

1.7. Le 22 janvier 2024, un agent de la partie défenderesse a rencontré le requérant en prison. A cette occasion, le requérant a été informé l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et de l'inviter à prendre part à un « rapatriement [...] organisé par l'Office des étrangers » dont la procédure lui a été expliquée après qu'il ait exprimé son souhait de « rendre visite à sa sœur avant de partir au Cameroun ».

A cette même occasion, le requérant a été invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Formulaire d'audition » qu'il a complété, le jour même, en indiquant, entre autres, souhaiter « être libéré dès que possible afin de retourner au Cameroun ».

1.8. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de six ans. Ces décisions lui ont été notifiées, le 26 janvier 2024, alors qu'il se trouvait à la prison de Tournai, et la première d'entre elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*[X] 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son visa étudiant (carte A périmée depuis le 31.10.2023).*

*[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- Le 18.10.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur.*

*En l'espèce, à Bruges, le 04.07.2022, l'intéressé a soustrait frauduleusement des vêtements pour un montant total de 332.90€, au détriment de [XXX]. Il a également frauduleusement dissimulé ou cédé à des tiers, une carte [bancaire] appartenant à [YYY] et plusieurs cartes (carte d'identité, carte Mobib) appartenant à [ZZZ], qu'il a trouvé ou qui est entré par hasard en sa possession. [sic]*

- Le 26.04.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol simple.*

*En l'espèce, le 28.02.2022 et le 18.08.2022, à Knokke-Heist, l'intéressé a frauduleusement soustrait un scooter appartenant à [XYZ].*

*Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. [sic]*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Art 74/13

*Le 22.01.2024, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».*

*Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé que celui-ci n'a ni relation durable, ni enfants mineurs sur le territoire. Il aurait cependant une sœur en Belgique. Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.*

*Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Il n'a pas non plus fait état d'une quelconque crainte en cas de retour vers son pays d'origine. Il a d'ailleurs déclaré vouloir retourner au Cameroun à sa libération de prison. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*[X] Article 74/14, § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *Le 18.10.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur.*

*En l'espèce, à Bruges, le 04.07.2022, l'intéressé a soustrait frauduleusement des vêtements pour un montant total de 332.90€, au détriment de [XXX]. Il a également frauduleusement dissimulé ou cédé à des tiers, une carte [bancaire] appartenant à [YYY] et plusieurs cartes (carte d'identité, carte Mobib) appartenant à [ZZZ], qu'il a trouvé ou qui est entré par hasard en sa possession. [sic]*

- *Le 26.04.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol simple.*

*En l'espèce, le 28.02.2022 et le 18.08.2022, à Knokke-Heist, l'intéressé a frauduleusement soustrait un scooter appartenant à [XYZ].*

*Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. [sic]*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour (Carte A, périmée depuis le 31.10.2023). Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé a également troublé l'ordre public :*

- *Le 18.10.2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef de vol simple en tant qu'auteur ou coauteur.*

*En l'espèce, à Bruges, le 04.07.2022, l'intéressé a soustrait frauduleusement des vêtements pour un montant total de 332.90€, au détriment de [XXX]. Il a également frauduleusement dissimulé ou cédé à des tiers, une carte [bancaire] appartenant à [YYY] et plusieurs cartes (carte d'identité, carte Mobib) appartenant à [ZZZ], qu'il a trouvé ou qui est entré par hasard en sa possession. [sic]*

- *Le 26.04.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruges, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol simple.*

*En l'espèce, le 28.02.2022 et le 18.08.2022, à Knokke-Heist, l'intéressé a frauduleusement soustrait un scooter appartenant à [XYZ].*

*Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. [sic]*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Maintien :

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur la base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.*

*L'intéressé ne dispose pas de moyens financiers suffisants.*

*Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun. [...] »*

1.8. Le 29 janvier 2024, le requérant a été libéré provisoirement, en application de la décision, visée au point 1.5. ci-avant, du directeur de la prison de Tournai.

1.9. Le 6 février 2024, le requérant a été extrait de la prison de Tournai, en vue d'être conduit à l'aéroport de Bruxelles, pour y prendre un vol prévu à 11h40, à destination de Douala.

Refusant, par la suite, d'exécuter volontairement cette mesure, le requérant a été conduit, le même jour, au centre fermé de Vottem, en vue de la mise en œuvre de son éloignement, à une date qui n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse conteste la recevabilité du présent recours, en faisant valoir que « [l]a décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 26 janvier 2023 et non le 6 février 2023, comme l'indique la partie requérante dans son recours », de sorte que « [l]e recours ayant été introduit le 16 février 2023, il a été introduit en dehors du délai légal ».

2.1.2. Invitée, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité du présent recours soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés ci-avant, la partie requérante maintient qu'elle considère que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 6 février 2024.

A l'appui de son propos, elle relève que l'acte de notification relatif à l'acte attaqué comporte la mention de deux dates :

- celle du « 26/01/2024 » qui est préimprimée,
- celle du « 06/02/2024 » qui est manuscrite.

S'appuyant sur ce constat, elle soutient qu'il convient de donner la primauté à la date du « 06/02/2024 » :

- qui est manuscrite et a donc, selon elle, davantage de valeur,
- qui correspond à la procédure habituelle selon laquelle le centre fermé prend connaissance de l'acte attaqué avant de le notifier.

2.2.1. Le Conseil relève que la présente demande de suspension d'extrême urgence est, entre autres, soumise à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui prévoit ce qui suit :  
*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, susvisé, précise, pour sa part, entre autres, ce qui suit :  
*« § 1er [...]*

*La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il [sic] s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.*

*§ 2*

*Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*

*[...]*

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;*

*[...]*

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

2.2.2. En l'espèce, l'examen des pièces communiquées au Conseil dans le cadre du présent recours montre la présence d'un document rédigé de la manière suivante :

*« Acte de notification – annexe 13 septies [référence du requérant auprès de la partie défenderesse]*

*Je soussignée [A. B.], Directeur ff de la prison de Tournai.*

*Ai notifié à l'intéressé cette (ces) décision(s) du 25.01.2024*

*[coordonnées du requérant]*

*Il a été remis, par mes soins, une copie de cette (ces) décision(s).*

*J'ai informé l'intéressé sur :*

- les possibilités de recours [...]
- les possibilités d'assistance juridique et linguistique [...]
- La possibilité d'obtenir des traductions [...]

Les mentions susvisées de ce document sont suivies d'un encadré comportant deux rubriques :

- la première, intitulée « L'autorité », a été complétée par le nom « [A. B.] » et la date « 26/01/2024 » apposés sous forme dactylographiée et revêtue d'une signature manuscrite de [A. B.] à l'encre noire,
- la deuxième, intitulée « Etranger », a été complétée par la mention « Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s) », le nom « [du requérant] » et la date « 26/01/2024 » apposés sous forme dactylographiée et revêtue de la signature manuscrite du requérant à l'encre noire.

Ce document comporte également, une rubrique distincte intitulée « Centre Fermé », dans laquelle figurent une mention manuscrite « 6 février 2024 17h00 » ainsi qu'une signature, toutes deux apposées à l'encre bleue, sous un cachet identifiant leur auteur comme étant « [D. T.] Expert administratif ».

2.2.3. Le Conseil constate qu'un examen attentif des termes, rappelés au point 2.2.2. ci-avant, dans lesquels est rédigé le document intitulé « « Acte de notification – annexe 13 septies » susvisé permet de constater que ceux-ci corroborent les affirmations de la partie défenderesse, selon lesquelles le requérant

s'est vu notifier l'acte attaqué, ainsi que la décision de maintien dans un lieu déterminé datée du 25 janvier 2024 qui l'assortit, en date du 26 janvier 2024.

Le Conseil relève, en particulier, que les affirmations de la partie défenderesse trouvent un sérieux appui dans la combinaison des éléments suivants :

- l'intitulé de ce document « *Acte de notification – annexe 13 septies* » accompagné des mentions « *Je soussignée [A. B.], Directeur ff de la prison de Tournai. Ai notifié à l'intéressé cette (ces) décision(s) du 25.01.2024* » suivies des coordonnées du requérant, et de la précision « *Il a été remis, par mes soins, une copie de cette (ces) décision(s)* »,
- les mentions reprises sous la rubrique « *Etranger* » (à savoir : « *Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s)* », suivie du nom du requérant et de la date du 26/01/2024), sous lesquelles le requérant a apposé sa signature manuscrite à l'encre noire.

2.2.4. Le Conseil précise ne pouvoir suivre la partie requérante, en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué n'aurait été notifié au requérant qu'en date du 6 février 2024.

En effet, la circonstance, relevée, que le formulaire employé par le directeur de la prison de Tournai pour notifier l'acte attaqué au requérant comporte une date « préimprimée » ne peut faire oublier que le directeur et le requérant ont reconnu l'exactitude de la date litigieuse, en apposant, juste sous celle-ci, leur signature manuscrite à l'encre noire.

Le fait, également invoqué, que l'acte de notification litigieux comporte, sous une rubrique intitulée « *Centre Fermé* », la mention « *6 février 2024 17h00* », ainsi qu'une signature, toutes deux apposées manuscritement à l'encre bleue par « [D. T.] *Expert administratif* » n'appelle pas d'autre analyse dès lors :

- premièrement, que les signatures du directeur de la prison de Tournai et du requérant, effectuées à l'encre noire, n'ont manifestement pas été apposées sur le document au même moment que les mentions et la signature, effectuées à l'encre bleue, par le dénommé « [D. T.] *Expert administratif* » du centre fermé de Vottem,

- deuxièmement, qu'un examen attentif d'autres pièces versées au dossier administratif (et, en particulier, du document adressé au « Bureau transfert » le 1er février 2024 précisant qu'« [e]n cas de refus » du requérant de participer au vol prévu le 6 février 2024 depuis l'aéroport de Bruxelles à destination de Doukala, le requérant sera conduit « à centrum [traduction libre : centre] et du « *Verslag Niet Vertrek* [traduction libre : Rapport de non départ » dressé le 6 février 2024 mentionnant « *Mislukt. Tegen vertrek in de kantoren LPA* [traduction libre : Echec. Opposition au départ dans les bureaux LPA] » qui y sont versés) montre que les mentions et la signature apposées à l'encre bleue sur le document litigieux, dans la rubrique intitulée « *Centre Fermé* », visent, en réalité, à acter un événement parfaitement étranger à la notification de l'acte attaqué, étant la remise du requérant au centre fermé de Vottem, après qu'il se soit opposé à son éloignement initialement prévu le 6 février 2024.

L'invocation d'une procédure habituelle selon laquelle le centre fermé prend connaissance de l'acte attaqué avant de le notifier n'appelle pas d'autre analyse, laissant entiers les constats posés dans les lignes qui précèdent, dont il ressort que, dans le cas présent, l'acte attaqué a été notifié au requérant non pas par un employé du centre fermé mais bien par le directeur de la prison de Tournai.

Par ailleurs, force est de constater, qu'en tout état de cause, l'examen attentif de la décision de mise en détention administrative que le requérant s'est vu notifier en date du 26 janvier 2024, montre encore que cette décision mentionne expressément, entre autres, qu'il « *y a lieu de [le] maintenir [...] à disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun* ».

Le requérant ne pouvait donc ignorer qu'à compter de ce moment, il se trouvait dans la situation, visée par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'un « *étranger fai[san]t l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », de sorte qu'il lui appartenait, dès cette date, de « *demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* » de cette même loi.

En d'autres termes, l'événement déclencheur de l'extrême urgence :

- réside dans le maintien administratif du requérant, qui lui a été notifié, le 26 janvier 2024, avec la mention explicite de son « *but* », étant « *de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun* », dès sa libération provisoire,

- ne consiste pas dans la circonstance, relevée par la partie requérante, qu'il a été transféré, le 6 février 2024, dans le centre fermé de « Vottem », cette dernière n'étant que la concrétisation de la décision, susvisée, lui notifiée le 26 janvier 2024.

L'argumentation que la partie requérante semble développer à cet égard ne saurait donc davantage être retenue.

2.2.5. Le Conseil constate qu'il ressort des constats effectués au point 2.2.2. ci-avant que l'acte attaqué, ainsi que la décision de maintien dans un lieu déterminé datée du 25 janvier 2024 qui l'assortit, ont été valablement notifiés au requérant, le 26 janvier 2024.

En conséquence, il apparaît que le requérant s'est retrouvé, en vertu de la décision de maintien susvisée, détenu pour un motif, tenant à sa situation administrative et visant à le « *maintenir [...] à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun* », qui :

- jusqu'à sa libération provisoire, le 29 janvier 2024, s'est ajouté à celui, le condamnant à purger une peine d'emprisonnement, pour lequel il était déjà détenu à la prison de Tournai, en vertu de décisions judiciaires, - à compter de sa libération provisoire, le 29 janvier 2024, a justifié son maintien en détention, dans un premier temps (jusqu'au 6 février 2024), à la prison de Tournai et, dans un second temps (du 6 février 2024 17h00 jusqu'à ce jour), au centre fermé de Vottem.

La notification de la décision attaquée au requérant, le 26 janvier 2024, par le directeur de la prison de Tournai a donc fait courir le délai de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour saisir le Conseil d'une demande, telle que visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de cette même loi, aux termes de laquelle la partie requérante sollicite, en l'occurrence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée, selon une procédure d'extrême urgence.

En application de l'article 39/57, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit pour former recours contre cette décision a donc commencé à courir le lendemain du jour où le requérant s'est vu notifier sa détention administrative, soit le samedi 27 janvier 2024, et a expiré le lundi 5 février 2024, à minuit.

La partie requérante a introduit le présent recours le 16 février 2024 et celui-ci a été inscrit au rôle le même jour.

En conséquence, le recours a été introduit largement après l'expiration du délai légal de dix jours.

2.2.6. En pareille perspective, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

L'examen de la requête ne montre pas qu'une telle situation serait invoquée et la partie requérante n'a pas davantage fait état, lors de l'audience, d'éléments se rapportant à une telle situation.

Il s'ensuit que, la partie requérante ne faisant valoir et, à plus forte raison, n'établissant pas une cause de force majeure qui aurait constitué, dans le chef du requérant, un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, le présent recours doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. LECLERCQ